

COLLECTIF D'ORGANISATIONS LAÏQUES D'ALSACE ET DE MOSELLE : Laïcité d'Accord, Fédérations Syndicales unitaires du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, Fédération des Conseils de Parents d'Élèves d'Alsace, UNSA-Éducation Alsace, Ligue des droits de l'Homme de Mulhouse.

TEXTE DE NOTRE INTERVENTION LORS DE L'AUDIENCE À LA COMMISSION DU DROIT LOCAL D'ALSACE ET DE MOSELLE 2 février 2015

Mme la Présidente, Mesdames, Messieurs, nous vous remercions d'avoir bien voulu nous auditionner.

Nous représentons ici plus que notre seule association Laïcité d'Accord, nous intervenons aussi au nom des FSU 57, 67 et 68, de la FCPE d'Alsace, qui a le soutien actif de la fédération nationale, de l'UNSA-éducation Alsace, de la Ligue des droits de l'Homme de Mulhouse.

Notre mandat concerne majoritairement des organisations d'Alsace mais aussi la FSU de Moselle. Les problèmes sont communs. L'Alsace manifestant un particularisme, nous traiterons aussi cet aspect particulier.

En référence à un élément fondateur des principes républicains, (4 août 1789) nous souhaitons l'abolition des privilèges. En cela nous sommes simplement des citoyens républicains. Nous sommes aussi des citoyens de l'actuelle République laïque, toujours indivisible. En conséquence, nous sommes contre la persistance des privilèges dont jouissent, de différentes manières, les cultes reconnus en Alsace et Moselle et souhaitons l'introduction progressive des lois laïques dans les départements concernés.

Mais nous sommes aussi pragmatiques, nous savons que le passé laisse des traces dans les mémoires, celui de l'Alsace et de la Moselle a été agité et douloureux, nous ne l'oublions pas.

Les traces mémorielles ne doivent cependant pas occulter la réalité sociologique actuelle des sociétés alsacienne et mosellane. Ces sociétés ne sont plus autocentrées, rurales, ancrées dans la religiosité, et, comme dans les autres départements, elles sont ouvertes sur l'extérieur, profondément sécularisées, plurielles, multiculturelles et elles adhèrent aux principes laïques. –Doc1-. L'évêché de Strasbourg a révélé devoir passer de 767 paroisses à 170 regroupements de paroisses. Ces chiffres révèlent que les alsaciens ne se rendent pas plus au culte catholique que dans le reste de la France et que la pénurie des vocations est une réalité. Cette constatation vaut pour les autres cultes.

Pour l'analyse des législations non laïques et leur possible évolution, nous nous référerons à deux décisions du Conseil constitutionnel :

Dans son considérant n° 3 de la décision 2011-157 QPC du 05 août 2011 dite décision « Somodia », le Conseil constitutionnel (CC) a estimé que les lois de prorogation des législations locales antérieures à 1946 (lois de 1919 et 1924 et l'ordonnance à valeur législative de 1944) ont « expressément maintenue en vigueur dans ces départements certaines législations antérieures ou édicté des règles particulières pour une durée limitée. »

Dans son considérant n° 6 de la décision n° 2012-297 QPC du 21 février 2013 sur la rémunération par l'État des pasteurs protestants d'Alsace et Moselle, le CC a considéré « qu'il ressort tant des travaux préparatoires du projet de Constitution du 27 octobre 1946 à son article 1^{er} que ceux du projet de Constitution du 4 octobre 1958 qui a repris la même disposition en proclamant que la France est une « République...laïque », la Constitution n'a pas entendu remettre en cause les dispositions législatives ou réglementaires particulières applicables dans plusieurs parties du territoire de la République... »

Bien que ce considérant n° 6, non argumenté soit étonnant en évoquant l'esprit et non la lettre des travaux préparatoires, nous prenons acte que le droit local tel qu'il existait avant 1946 est toujours d'application en Alsace et Moselle, mais le CC a bien pris soin de rappeler que c'était un droit provisoire.

Dans son considérant n° 4 de la décision « Somodia », le Conseil constitutionnel, par un PFRLR, a institué trois principes :

- a) Les législations du droit local antérieures à la constitution de 1946 peuvent demeurer en vigueur « tant que » .Elles sont donc provisoires.

- b) Elles le demeurent « tant qu'elles n'ont pas été remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles ». **Harmonisation avec le droit commun ou abrogation** telles sont les voies normales d'évolution du droit local.
- c) À défaut toute autre évolution (des législations locales actuelles) ne peut ni augmenter leurs effets ni accroître leur champs d'application.

(l'article L 191-4 du code local des assurances en a fait les frais et a été abrogé par le CC par sa décision 2014-414 QPC du 26 juin 2014)

Le droit local n'est pas un droit national d'application territoriale, le CC l'a clairement défini comme une exception provisoire au droit commun.

I) DEUX DES LÉGISLATIONS NON LAÏQUES FONT L'OBJET DE CONTROVERSES, DE PRISES DE POSITIONS TRANCHÉES OU DE COMPLEXITÉ JURIDIQUE ET NÉCESSITENT UNE ÉVOLUTION PROGRESSIVE : LE CONCORDAT ET LES FACULTÉS DE THÉOLOGIE.

A) Le problème du Concordat.

En fonction des réalités sociologiques des départements concernés que nous venons de rappeler, les laïques d'Alsace et de Moselle ne comprennent pas l'hétéroclite coalition de responsables politiques, administratifs, médiatiques qui s'ajoutent aux responsables des cultes reconnus pour rendre un véritable culte au concordat. Même si les sociétés ont toujours des repères symboliques, des totems fantasmés, des tabous, à l'évidence, des préoccupations plus prosaïques ne sont pas étrangères au culte voué au concordat.

Le concordat du 15 juillet 1801 mettait l'Église de France sous la tutelle du pouvoir politique qui la surveillait et en faisait un auxiliaire de police, c'était un texte gallican. En contrepartie, bridée par la Révolution, l'Église catholique retrouvait sa place et, au moins une partie de son pouvoir spirituel et temporel, de plus, elle était rémunérée par l'État. Chacun y trouvait son compte.

L'actuel concordat **a une apparence**, il porte le nom du concordat de 1801.

Il a une réalité, la persistance de seulement 4 articles ayant une valeur normative. D'après le Secrétaire général de l'Institut du droit local :

- Ceux qui conservent à l'État un droit de regard sur la nomination des évêques et curés (5 et 10) mais ces articles sont gallicans.
- Ceux qui permettent à l'État d'accorder des privilèges financiers aux cultes reconnus (12 et 14), dont la rémunération des ministres des cultes reconnus, (art.14) mais, précisément, cet article relève des privilèges incompatibles avec les principes laïques de la République.

En Alsace et Moselle, la République laïque ne respecte donc pas les principes laïques constitutionnels en particulier en faisant financer les rémunérations des ministres des cultes reconnus par l'ensemble des citoyens, sans qu'ils en soient informés.

En Alsace particulièrement, les profonds antagonismes entre protestants et catholiques jusque dans les années 1960 /70 démontrent à l'évidence que la concorde civile et la concorde religieuse ne doivent rien au concordat mais doivent essentiellement à la sécularisation de la société. Alors, pourquoi continuer à faire de ce concordat un emblème de l'Alsace ? Pourquoi tant de responsables de la vie publique alsacienne persistent-ils à idolâtrer, comme symbole de leur identité, un texte vidé de sa substance par l'usure du temps ?

Nous laisserons la parole à un prélat, Mgr Lafont, évêque de Cayenne, qui après quelques démêlés financiers avec le Conseil général relatif à l'ordonnance de Charles X du 27 août 1828, a répondu à une interview du journal « La Croix » : « Ils (les catholiques de Guyane) voient bien que cette situation n'est plus tenable...pourquoi les non-croyants verraient-ils une partie de leurs impôts alloués à l'Église catholique ? Cette situation est le fruit de l'histoire, elle ne correspond plus à la société multiculturelle et multireligieuse dans la quelle nous vivons... » - Doc.2-
Tout est dit et bien dit, cette analyse vaut, mot pour mot, pour les restes du concordat appliqués en Alsace.

Nous vous appelons à recommander au gouvernement d'engager avec les cultes reconnus et les organisations laïques une concertation sur les évolutions qui découlent des propos de Mgr Lafont en veillant à ne pas léser financièrement ni les ministres des cultes reconnus en fonction avant la réforme du concordat, ni ceux qui sont retraités, la réforme doit permettre que l'État et les cultes soient en conformité avec le titre I de la loi de 1905.

Notre objectif est le respect plein et entier de la liberté de conscience de tous et du libre exercice des cultes :

La liberté de culte (dérivée de la liberté de conscience) sera pleine et entière quand l'État n'aura plus de droit de regard sur la nomination des ministres du culte.

La liberté de conscience de tous les citoyens sera pleine et entière, quand ils ne financeront plus (le plus souvent à leur insu) les cultes qui désormais ne seront plus reconnus.

Pour terminer, nous rappelons, qu'en fonction de la décision « Somodia », l'adjonction d'un nouveau culte reconnu, notamment l'islam, à des dispositions de type concordataires est désormais inconstitutionnel.

B) Le problème des facultés de théologie fonctionnant sur fonds publics.

L'existence et le fonctionnement des facultés de théologie catholique et protestante de Strasbourg intégrées à l'Université laïque de Strasbourg et le Centre autonome d'enseignement et de pédagogie religieuse de Metz (CAEPER) intégré à l'université de Lorraine posent problème.

Les difficultés qu'il y aurait à réformer le fonctionnement de ces facultés, sont renforcées par une *imbrication* de plus en plus importante entre les recherches et enseignements laïques et religieux. Cette imbrication est revendiquée par des responsables des facultés de théologie et acceptée voir encouragée par certains responsables de l'université laïque.

De ce fait, certains responsables de l'Unistra ont tenté de faire adopter des projets impliquant des recherches sur la religion musulmane, alors qu'ils avaient été refusés pour insuffisance par l'Agence nationale de la Recherche – Docs 3 et 3'-

Dans le cadre du « processus de Bologne », « l'Accord » signé en 2008 entre le gouvernement français et le Saint-Siège, pour reconnaître les diplômes délivrés par les instituts catholiques, rompt avec le principe qui a prévalu depuis la fondation de l'Université française de laisser à l'État le monopole de collation des grades universitaires.

L'enseignement et la recherche en théologie universitaire ne posent pas problème car des départements des universités publiques laïques ou des institutions comme l'École des hautes études en sciences sociales travaillent aussi sur ces sujets avec la neutralité qui prévaut pour tout travail universitaire.

Par contre, les enseignements, recherches en théologie dogmatique ainsi que les diplômes canoniques validés par l'État posent problème, non seulement au regard de la laïcité, mais au regard du caractère scientifique, rationnel et neutre religieusement des travaux universitaires.

L'État a signé, fin 1923, une Convention avec le Saint-Siège validant la Convention de 1902 qui octroyait au Vatican le contrôle sur les nominations, les enseignements et les recherches de la faculté de théologie catholique ainsi que la reconnaissance par l'État des diplômes canoniques délivrés par cette faculté. Mais cette Convention peut être révisée à tout moment.

Nous vous demandons de recommander au gouvernement d'engager avec les responsables de la faculté de théologie catholique, et les responsables du culte catholique une concertation afin que l'État n'ait plus à financer la théologie dogmatique.

D'autre part, une concertation doit également s'ouvrir sur la formation des **ministres du culte et des enseignants de religion** sur fonds publics et sur l'intervention dans les ESPE (Établissements supérieurs du professorat et de l'Éducation) d'enseignants issus des facultés de théologie.

Même en terre de droit local, l'État a le devoir de respecter le principe constitutionnel de neutralité.

La formation des imams intervenant en France au nom de l'islam pose un problème important rendu encore plus nécessaire par la présence d'imams envoyés par leur pays d'origine parlant peu le français, ignorants des principes et valeurs qui fondent la République laïque, voir ayant une connaissance approximative du coran.

La création à Strasbourg, souvent proposée, d'une faculté de théologie musulmane aux statuts calqués sur les facultés de théologie catholique et protestante, donc fonctionnant sur fonds publics se heurte aux principes laïques et à la décision « Somodia ».

Nous ne sous-estimons pas ce problème, nous proposons que cette formation se fasse dans un ou des Instituts de droit privé sur le modèle des Instituts catholiques et protestants. Le ou les Instituts musulmans pourraient établir des

liens avec les Instituts catholiques et protestants qui contrôleront que leurs formations et recherches sont bien de niveau universitaire.

II) IL EST DEUX DOMAINES OU DES ÉVOLUTIONS CONFORMES À L'ÉTAT DE LA SOCIÉTÉ SONT NON SEULEMENT SOUHAITABLES MAIS SURTOUT POSSIBLES À TRÈS BRÈVE ÉCHÉANCE, EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, AVANT LA FIN DU QUINQUENNAT : LE STATUT SCOLAIRE LOCAL ET LE PROBLÈME DU BLASPHEME.

A) Le Statut scolaire local doit impérativement évoluer.

LE CADRE JURIDIQUE.

Les références législatives supposées fonder l'obligation pour l'État d'organiser un enseignement de religion à l'École publique en Alsace et Moselle sont incertaines.

Le Président de l'Institut du droit local qualifie le Statut scolaire local de « *régime juridiquement peu lisible parce qu'il est composé de textes anciens fortement amendés dans leur application par la coutume administrative.* » - Doc.4-

De l'aveu d'une étude rectorale de janvier 1968, la pratique du rectorat de Strasbourg a été de conclure « **des accords** » avec les autorités cultuelles, des « **règlements amiables** » de telle sorte que le statut local, au plan académique « pourrait être défini comme **une somme non codifiée des accords intervenus ...** » -Doc.4-

Curieuse base juridique que cette somme non codifiée d'accords informels. Cette situation est liée au fait qu'entre les textes français d'avant 1870 et ceux du Kulturkampf, il est difficile d'avoir une référence législative indiscutable.

Nous avons demandé au rectorat de Strasbourg de nous fournir la preuve juridique que l'article 23 de la loi Falloux était toujours applicable en Alsace et Moselle, cet article ayant toujours été évoqué, avant la codification, pour justifier l'obligation d'un enseignement religieux à l'élémentaire. Le rectorat ne nous a pas fourni cette preuve, il s'est contenté de nous renvoyer au code de l'éducation, à la décision « Somodia » du CC et à l'arrêt du Conseil d'État du 6 avril 2001.

Pour le Secondaire, devant des incertitudes législatives encore plus grandes et l'absence de références dans le code l'éducation, le Conseil d'État, dans son arrêt du 6 avril 2001, a établi une jurisprudence. Il a attribué une valeur législative à l'article réglementaire 10 A de l'ordonnance du 10 juillet 1873 modifiée par celle du 16 novembre 1887 en application de la loi d'Empire du 12 février 1873. L'article 10 A stipule : « *Dans toutes les écoles, l'enseignement et l'éducation doivent tendre à développer la religion, la moralité et le respect des pouvoirs établis et des lois.* » « Tendre à » n'est pas normatif et n'implique une obligation d'organiser un cours spécifique.

Cette décision du Conseil d'État est surprenante, mais nous en prenons acte.

Pour l'élémentaire, les références sont les articles spécifiques du code de l'éducation

(L 481-1, R 481-1 et D 481-2 à 6), mais il n'est fait aucune mention des législations ainsi partiellement ou totalement codifiées.

C'est surprenant, mais nous en prenons acte.

Nous rappellerons qu'en fonction du considérant n° 4 de la décision « Somodia », à défaut d'être abrogées ou harmonisées avec les législations de droit commun, les législations du Statut scolaire local ne peuvent voir augmenter leurs effets ou élargir leur champ d'application.

Il en résulte que le statut scolaire local ne peut plus être renforcé par l'adjonction de nouveaux cultes comme les partisans de ce statut, dont l'IDL, avaient tenté de le faire, pour contrecarrer artificiellement la diminution constante des inscriptions au cours de religion.

*dans son arrêt « SNES » du 6 avril 2001, le Conseil d'État (CE) a confirmé l'obligation pour l'État d'organiser un enseignement de religion.

Bien qu'étant, prudemment muet sur le fait de savoir si une obligation pesait ou non sur les élèves, le CE rappelle simplement que cette obligation de l'État « *s'accompagne de la faculté ouverte aux élèves, sur demande de leurs représentants légaux, d'en être dispensés.* ». De ce fait, l'**obligation** faite aux élèves de se faire dispenser par leurs parents de l'enseignement de religion demeure juridiquement obscure. Une « faculté ouverte » n'est pas une « obligation. »

Rappelons brièvement les raisons qui imposent une indispensable évolution des conditions d'application de ce statut.

LE STATUT SCOLAIRE LOCAL (SSL) NE RESPECTE PAS LE PRINCIPE CONSTITUTIONNEL DE LIBERTÉ DE CONSCIENCE DES PARENTS ET DES ÉLÈVES

+ L'obligation pour les parents d'avoir à dispenser leurs enfants constitue *une pression*, il doivent sur des documents officiels indiquer leurs préférences spirituelles alors qu'elles devraient rester du *domaine privé*.

+ Les élèves sont ainsi fichés, sur des documents de l'éducation nationale, en fonction de critères religieux. Il s'agit bien d'un fichage, accepté par la CNIL, car si ces élèves quittent les départements concernés pour se retrouver en terre laïque de la République, ces fiches doivent être impérativement détruites.

Même en terre de droit local, le non respect des principes de la liberté de conscience des parents et élèves et de la neutralité de l'État a des limites.

+ En contradiction avec l'article 6 de la Charte de la Laïcité, les parents et élèves habitants dans des zones rurales où la « tradition » est encore prégnante, subissent encore des pressions (sous forme d'étonnements, de remarques désobligeantes) si leurs enfants ne sont pas inscrits au cours de religion. Parents et enfants peuvent alors céder à cette pression diffuse et les parents, contre leurs convictions, inscrivent leurs enfants au cours de religion.

+ Par méconnaissance (ou mépris ?) des dispositions réglementaires en matière du droit des parents de dispenser leurs enfants de l'enseignement religieux, sans aucune limitation ou entrave, les autorités rectorales et de l'inspection académique ont, encore récemment, menacé de sanction ou exercé des sanctions quand des parents changeaient d'avis en cours d'année ou en dehors d'une date arbitrairement fixée par le rectorat (le mois de juin). – Docs 5 et 6-

L'affaire emblématique est celle d'Hagondange en Moselle ou, en 2000, une mère de famille s'est vue **retirer ses allocations familiales** au motif que le rectorat ne retrouvait pas trace de sa décision de dispenser sa fille qui entrait en 3^{ème}. L'affaire a fait grand bruit et le rectorat a vite réglé positivement la situation.

En dépit de cette affaire, en 2012 et 2013, les Cercles Jean Macé de Metz et Strasbourg ainsi que la FCPE du Bas Rhin ont dû intervenir, à plusieurs reprises, au plus haut niveau (rectorat et IA), pour que les textes en vigueur soient respectés.

Pourtant Mme la directrice de la DAJ du ministère de l'Éducation nationale a bien précisé, dans son intervention, pour le rapport 2014 de l'Observatoire de la laïcité (P.267) que « *l'administration doit prendre acte de la déclaration de dispense faite par les parents, qui peut intervenir à tout moment, sans pouvoir s'y opposer ni demander aux parents les raisons de leur choix.* » -Doc 6-

À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE, LE SSL NE RESPECTE PAS LE PRINCIPE CONSTITUTIONNEL D'ÉGALITÉ DES ÉLÈVES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENTS COMMUNS NATIONAUX ET LAÏQUES.

+ Le Statut scolaire local entraîne une forme de discrimination des élèves sur des critères religieux, ce qui est contraire à l'article 9 de la Charte de la laïcité.

À l'école élémentaire, l'heure dédiée à la religion (ou à la morale de substitution) est incluse dans l'horaire national légal de 24 h. du « socle commun de connaissances, de compétences et de culture » Pendant cette heure, et elle seule, les élèves vont se trouver séparés sur des critères religieux.

L'heure de religion divise le groupe classe alors que l'école est là pour rassembler autour du socle commun. Cette division s'apparente à une discrimination.

+ Le socle commun est défini par la circulaire 2006- 830 du 11 juillet 2006 comme « *le ciment de la nation* » et la « *référence commune aux enseignants et parents* » ce que la charte de la laïcité appelle (art7) « la « *culture commune partagée* » des élèves. L'heure religion entraîne la rupture de ces liens sociaux.

Enfin, à cause de l'inclusion de l'heure de religion dans les 24h, durant leurs cinq ans de scolarité, **les élèves perdent 180 heures** de cours communs nationaux. En arrivant à l'école élémentaire, les élèves ne sont pas égaux, du fait de problèmes sociaux certains présentent un handicap pour appréhender les connaissances. La perte de 180 heures ajoute un nouvel handicap au précédent.

Il est temps de mettre aussi fin à ce handicap supplémentaire au moment où la ministre de l'Éducation nationale engage un plan ambitieux pour lutter contre ces inégalités.

+ Un problème pédagogique et éthique va se poser à la rentrée scolaire 2015. Les élèves disposeront désormais d'un cours de morale laïque et civique et aborderont de façon laïque les thèmes qui étaient traités à travers le filtre culturel et confessionnel auparavant. D'autre part le « fait religieux » sera également abordé de façon laïque, c'est à dire d'un point de vue scientifique et avec neutralité. Le cours de religion deviendrait alors un doublon confessionnel qui sépare les élèves au lieu de les rassembler. Enfin le cours de morale de substitution suivi par une majorité d'élèves en ville n'aura plus aucune justification. L'unité du service public d'éducation impose que le cours de religion devienne optionnel.

LE PRINCIPE DE NEUTRALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ÉDUCATION N'EST PAS RESPECTÉ PAR LE RECTORAT DE STRASBOURG.

+ Par essence, le statut scolaire local ne respecte pas le principe de neutralité. Le président de l'institut du droit local écrit, dans le n° 40 de la revue du droit local que « le caractère confessionnel ou interconfessionnel des écoles primaires se traduit aujourd'hui par le fait que, *dans ces écoles est préservé un climat favorable aux croyances religieuses* dans le respect de toutes les convictions. ». –Doc.5-

Ainsi les croyances religieuses sont favorisées et les autres convictions simplement tolérées. Ce n'est pas compatible avec le principe de neutralité.

Dans l'académie de Strasbourg une circulaire rectorale annuelle organise concrètement l'enseignement de religion. Cette pratique n'existe plus en Moselle.

+ Dans l'organisation de l'enseignement de religion, le rectorat renforce encore le non respect du principe constitutionnel de neutralité du Service public.

En « accord » avec les cultes, les pratiques du rectorat de Strasbourg **ont même dérivé**, jusqu'à la pratique du **prosélytisme** en faveur de l'enseignement religieux, en laissant les cultes faire distribuer à tous les parents d'élèves des documents culturels prosélytes dans des écoles élémentaires ou en organisant lui même cette distribution au secondaire (contraire à l'art. 6 de la charte). Le rectorat a inventé des cours à l'essai (Heures d'Accueil et d'Animation –HAA-) dans les établissements où il a pas ou plus d'enseignement de religion.

Au mépris de l'article 11 de la charte de la laïcité, Le rectorat organise aussi l'**imbrication** des disciplines laïques du socle commun avec l'enseignement de religion. –Doc.5-

LE RECTORAT DE STRASBOURG NE RESPECTE TOUJOURS PAS PLEINEMENT LA CIRCULAIRE LA CHAMBRE DU 1^{ER} JUIN 1933 ET LE CODE DE L'ÉDUCATION CONCERNANT LA LIBERTÉ DES PARENTS DE DISPENSER À TOUT MOMENT LEURS ENFANTS. –Doc.6-

Les organisations laïque d'Alsace ont du intervenir par lettre et au cours de plusieurs audiences auprès des autorités rectorales pour que celles-ci respectent les textes réglementaires en matière du droit des parents de dispenser leurs enfants, sans entraves administratives (date fixe) et à tout moment de la scolarité.

À l'heure actuelle les circulaires rectorales ne respectent toujours pas ces textes réglementaires. –Doc5-

QUELLES QUE SOIENT LEURS CONVICTIONS SPIRITUELLES, LES PARENTS ET ÉLÈVES MANIFESTENT DE PLUS EN PLUS, LEUR ATTACHEMENT AUX PRINCIPES LAÏQUES.

Face aux pressions rectorales et au « climat favorable à l'enseignement de religion », les parents affirment de plus en plus leur volonté de respecter la laïcité à l'École publique.

D'année en année, le nombre des inscriptions au cours de religion ne cesse de diminuer. Il en est de même, chaque année, lors du passage d'un cycle à un autre.

À l'élémentaire le pourcentage d'inscrits à l'ER était en 2006 de **71%**, en 2010 de **63%** et en 2014 il est de **58%**. Pour l'année 2010, le pourcentage d'inscrits à l'ER était de **63%** à l'élémentaire, de **30%** en collège et de **14 %** en lycée (**2%** en Moselle).

En complément de l'article du journal local évoqué dans le préambule, concernant la réduction du nombre de paroisses catholiques, Michel Deneken ancien doyen de la faculté de théologie catholique et Vice Président de l'Unistra estime « *qu'on ne défendra pas l'indéfendable, si les familles catholiques n'envoient plus leurs enfants en religion. L'avenir du statut scolaire local est très fortement entre les mains des parents.* » Notons que M. Deneken ne dit pas « au cours de religion », mais « en religion ». Nous ne savons pas si toutes les familles qui n'envoient plus leurs enfants en cours de religion sont toutes catholiques, mais ce qui est sûr c'est que le mouvement continue inexorablement. : entre 2010 et 2014, à l'élémentaire, le pourcentage d'inscrits au cours de religion est passé de **40% à 36%** dans la Communauté urbaine de Strasbourg, de **30 à 26,5%** à Strasbourg ville. À Mulhouse il était de **20%** en 2010. –Doc.7-

LA SITUATION ACTUELLE N'EST PLUS TENABLE.

Plusieurs élus alsaciens (P Bies, C Trautmann, R. Ries) on fait part publiquement de leur accord pour soutenir nos demandes –Doc 8-

Dans le cadre fixé par le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel, tant que le législateur n'en aura pas décidé autrement, l'État organisera un enseignement de religion à l'École publique. Les cultes conserveront donc encore leur privilège.

Dans ce cadre, Nous demandons que votre assemblée recommande au gouvernement les évolutions suivantes : Cet enseignement sera offert en positif, en option, à tous les parents et élèves majeurs qui en feront la demande. Cela implique l'abrogation des articles D 481-5 et D 481-6 du code de l'éducation. Les parents ne souhaitant pas cet enseignement n'auront plus à le faire savoir. Ainsi sera assurée **la liberté de conscience de tous**, celle de ceux qui veulent inscrire leurs enfants à l'enseignement de religion et celle de ceux qui ne le veulent pas.

A l'École élémentaire, pour *réaliser cette évolution et supprimer le non respect du principe d'égalité* l'heure de religion sera organisée (comme au secondaire) en dehors des 24 H. de cours nationaux laïques du socle commun de connaissances.

Cela implique la réécriture de l'article D 481-2 du code l'éducation en assurant l'enseignement religieux en dehors des 24 heures de cours communs nationaux.

Par exemple :

« La durée hebdomadaire de la scolarité des élèves dans les écoles élémentaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est fixée à 24 heures pour les cours communs nationaux du socle commun.

Une heure optionnelle d'enseignement religieux est offerte à ceux qui le désirent en dehors des 24 heures de cours communs nationaux. »

Le précédent du décret du 3 septembre 1974 pourra servir d'exemple pour la mise en forme juridique de cette évolution démocratique. En 1974 un décret a suffit pour abroger une disposition réputée législative : l'obligation pour les instituteurs d'enseigner eux-mêmes la religion, le plus souvent à l'encontre de leurs convictions. **Cette liberté gagnée doit être étendue aux élèves en rendant l'ER optionnel.**

A terme, c'est au législateur qu'il appartiendra d'introduire les lois de laïcisation de l'École publique en Alsace et Moselle

B) La persistance du délit de blasphème n'est plus tenable.

Le Conseil de l'Union européenne, tout en veillant à la protection du droit d'exprimer sa religion en privé ou en public, a aussi protégé le droit de critiquer les religions.

De fait une loi sur le blasphème n'est plus recevable dans l'Union européenne. Pourtant en 2012 et 2013, deux associations liées à des milieux intégristes ont pu déposer plainte pour blasphème à Strasbourg.

L'article 166 du code pénal local réprimant le blasphème de 3 ans de prison maximum a été récemment rejoint, en Russie, par une législation réprimant le blasphème de... 3 ans de prison maximum. Espérons que ce n'est pas l'article 166 qui a servi de modèle. Doc.10-

L'abrogation de cet article 166 s'impose sans délai.

L'article 167 qui punit le trouble à l'exercice du culte en prévoyant une peine maximum disproportionnée allant jusqu'à trois ans de prison, doit être remplacé par les articles correspondants -articles 31 à 33- de la loi de 1905

Lors de leur audition par l'Observatoire de la laïcité, les représentants des cultes reconnus accompagnés d'un représentant du culte musulman se sont prononcés pour l'abrogation de délit de blasphème.

En Allemagne ou subsiste, dans l'actuel code pénal, un article 166 modifié, une pétition vient d'être lancée pour l'abrogation de cet article.

Les événements tragiques des meurtres barbares perpétrés par des fanatiques prétendant agir au nom leur religion et au nom de « l'interdiction » de ce qu'ils ont considéré comme un blasphème, rendent impératif les réformes du code pénal local que nous préconisons conjointement pour les articles 166 et 167.

CONCLUSION.

Notre propos n'est pas de nous positionner pour ou contre le droit commun, ou pour ou contre le droit local. Nous sommes guidés par le seul respect des principes constitutionnels énoncés à l'article 1 de la Constitution de 1958 : « La France est une République indivisible, laïque démocratique et sociale...son organisation est décentralisée. » Cette décentralisation signifie simplement que certaines compétences exclusivement dévolues à l'État ont été

transférées aux régions et départements. Nous souhaitons que les citoyens bénéficient, sur tout le territoire national des législations et règlements les plus progressiste. La laïcité conquise progressivement au cours du temps à partir des Lumières et de la Révolution française compte parmi les droits et libertés dont la République peut s'enorgueillir.

Dans son considérant n° 5 de la décision 2012-297 QPC du 21 février 2013 , décision concernant la rémunération par l'État des pasteurs d'Alsace et Moselle, le C.C. a constitutionnalisé les principes laïques du titre I de la loi de 1905 à l'exception du non-subventionnement.

Désormais **la laïcité a un contenu juridique constitutionnel**, mais cette garantie constitutionnelle ne s'applique toujours pas à l'Alsace et à la Moselle.

Maigre consolation pour les laïques d'Alsace et de Moselle, les partisans d'une « laïcité à l'alsacienne » ou de toute forme attribuée à la laïcité ne peuvent plus se référer à ces locutions qui étaient la négation du véritable caractère de la laïcité : **un régime de séparation des cultes et de l'État qui garantit la liberté de conscience et le libre exercice des cultes.**

La laïcité constitue un principe qui contribue au **rayonnement de la France** dans le monde. Dès qu'un peuple parvient à se libérer d'un régime autoritaire ou dictatorial, les forces vives de cette révolution se réfèrent aux droits et libertés qui fondent l'État de droit et la démocratie. Elles se réfèrent en même temps et avec la même conviction à la laïcité.

Les populations d'origine immigrée qui se sont installées en France, souvent à la demande des dirigeants économiques, ont eu à subir de nombreuses humiliations et discriminations. Pourtant, l'État leur a demandé, avec raison, d'intégrer les principes laïques.

Dans leur majorité ils ont intégré ces principes comme **constitutifs de leur nouvelle citoyenneté** en étant naturalisés français ou pour ceux qui ne le sont pas encore ou ne l'ont pas demandé, comme constitutifs du « vivre ensemble » et de la recherche du « bien commun ».

Cependant, la persistance de discriminations au logement, à l'embauche, la persistance d'un racisme rampant post colonial, le chômage qui frappe jusqu'à 50% des actifs français d'origine immigrée dans les ghettos périphériques, ont causé une fracture grandissante entre ces populations et les principes qui fondent la République sociale et laïque.

Devant la gravité de la situation, le Président de la République, le Premier ministre, la ministre de l'Éducation nationale demandent à l'École publique de la République prendre en charge, par une pédagogie active, l'information et la formation des élèves à la laïcité républicaine.

Devant la résurgence des intolérances, des communautarismes et l'émergence de groupes fanatiques se référant indument aux religions, l'École est au cœur de l'éducation au respect de l'autre, à la pensée rationnelle dégagée de tous les dogmatismes politiques ou religieux. L'École publique doit conduire les élèves à devenir des citoyens conscients que le « vivre ensemble » est notre « bien commun » et qu'il faut inlassablement le renforcer.

En Alsace et Moselle, du fait des modalités actuelles d'application du statut scolaire local, l'École publique ne peut accomplir cette tâche déterminante pour reconstruire le vivre ensemble.

Comment pourrait-elle assumer cette mission quand, en dépit de l'affichage de la Charte de la laïcité, de nombreux principes constitutionnels, indispensables à cette mission, ne lui sont pas pleinement appliqués :

- **Le principe de liberté de conscience** (obligation de dispenser les élèves, séparation du groupe classe sur des critères religieux, désignation d'options spirituelles privées sur des documents officiels)
- **Le principe d'égalité des élèves** (le socle commun de connaissances, de compétences et de culture est amputé en Alsace et Moselle, de 180 H. au cours des cinq années du cycle élémentaire.)
- **Le principe de neutralité des institutions de l'État** (le rectorat de Strasbourg tolère et organise le prosélytisme en faveur de l'enseignement de religion, il induit l'interpénétration des cours laïques avec l'enseignement de religion et ne respecte pas les règlements sur la dispense)

Mme la ministre de l'Éducation nationale l'a rappelé dans son discours pour l'anniversaire de la loi de 1905, la laïcité à l'École est indissociable de la laïcité de l'État, « la laïcité est la colonne vertébrale ...et le fondement même de notre École » et celle-ci « doit être protégée de toute sorte de prosélytisme ».

En Alsace et Moselle, comment l'École publique pourrait-elle accomplir sa mission éducative quand, des groupes intégristes peuvent encore déposer plainte pour blasphème en fonction de l'article 166 du code pénal local ou demander des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans avec l'article 167 ?

Il en est de même avec la persistance du concordat et des problèmes liés aux facultés de théologie, mais la résolution de ces problèmes demande un règlement étalé dans le temps.

Par contre, pour le Statut scolaire local et le code pénal local une évolution est **possible dès maintenant.**

La laïcité est **un pilier de la démocratie**. Il est temps que les Alsaciens et Mosellans bénéficient eux aussi de la protection juridique de la laïcité. Le plus tôt sera le mieux.

L'Alsace a connu un peu d'agitation mais sans lien avec les réformes que nous préconisons actuellement qui n'excluent pas l'enseignement religieux de l'École publique.

De nombreux élus politiques, un rapporteur d'une sous commission de l'IDL préparant les travaux de la Commission du droit local, ont reconnu que nos revendications sur le statut scolaire local étaient modérées, elles ont aussi fait leur chemin dans la presse locale. Avec la réforme que nous préconisons :

- Tant que le législateur n'en aura pas décidé autrement, les cultes reconnus conservent le privilège de l'enseignement religieux à l'École publique ainsi que les parents qui souhaitent cet enseignement.
- Les citoyens, les laïques gagnent une reconnaissance, par l'État, des principes constitutionnels de liberté de conscience, d'égalité et de neutralité.

L'intransigeance des partisans des privilèges des cultes n'est plus absolue. Les principaux cultes ont donné leur accord pour l'abrogation du délit de blasphème. Nous les appelons à reconnaître aussi le bien fondé de nos revendications sur le SSL.

À Pâques 2014, le Président de la Conférence des évêques de France, Mgr Pontier, a exhorté les chrétiens à se confronter au dialogue, à admettre « que l'on n'a pas toujours raison » (si l'on est chrétien traditionaliste), à éviter la dramatisation des débats et à prendre position sur des valeurs et non sur motivations partisans.

Les valeurs sur lesquelles nous fondons nos demandes d'évolution ne sont pas partisans, ce sont des valeurs universelles dans lesquelles tous les citoyens respectueux des principes républicains se reconnaissent.

Dans cinq ans, la République fêtera **l'anniversaire des 100 ans du retour** de l'Alsace et de la Moselle dans la République française laïcisée. Il n'est pas possible de fêter cet anniversaire en maintenant intégralement toutes ces législations non laïques.

Nous rappelons que toutes les législations de droit local sont indépendantes les unes des autres. En modifier une n'a aucune incidence sur les autres quelles qu'elles soient.

Le moment est venu pour le gouvernement de donner un contenu juridique à nos propositions de bon sens.

En Alsace et Moselle, l'École publique n'aura les moyens d'accomplir sa mission éducative à la citoyenneté que lorsque les principes constitutionnels auxquels nous nous sommes référés seront pleinement respectés. Pour cela, il est impératif que votre Commission recommande au gouvernement, les propositions que nous avons formulées sur le Statut scolaire local et le blasphème afin que ce gouvernement puisse les rendre effectives avant la fin du quinquennat.

Même sous un régime juridique dérogatoire à la loi de 1905, les principes constitutionnels de Liberté de conscience, d'égalité et de neutralité s'appliquent à l'École et à l'Université publiques ainsi qu'à la Justice. Ces principes doivent être pleinement respectés en Alsace et Moselle. Nous appelons votre Commission à y contribuer.

Pour les organisations signataires, le correspondant :

Bernard Anclin, Président de Laïcité d'Accord
bernard.anclin@wanadoo.fr